

Commune de 1553 Châtonnaye



Règlement relatif à la gestion des déchets



Commune de 1553 Châtonnaye

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

vu :

- la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

édicte :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune

- Art. 2.-
- ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets de la station d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
 - ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
 - ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Art. 3.- La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Art. 4.- Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.



Commune de 1553 Châtonnaye

Interdiction de dépôt

Art. 5.- ¹ Sous réserve d'accord intercommunaux (art. 107ss Lco), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Art. 6.- ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Déchets valorisables

Art. 7.- ¹ Les déchets valorisables sont collectés à la déchetterie, selon les modalités fixées par le Conseil communal.

² Sont notamment compris dans cette catégorie : le verre, les papiers et journaux, les huiles, les bouteilles plastiques (PE), l'aluminium, le fer blanc, la ferraille, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets valorisables.

Déchetterie

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

³ La gestion de l'élimination des déchets d'entreprise à la déchetterie est réglée par une convention avec l'entreprise selon les conditions fixées par le Conseil communal.



Commune de 1553 Châtonnaye

Compostage

- Art. 9.-
- ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations individuelles ou de quartier.
 - ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
 - ³ Les branches, gazon et autres déchets difficilement compostables peuvent être déposés aux endroits indiqués par le Conseil communal.
 - ⁴ La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Ordures ménagères

- Art. 10.-
- ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
 - ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
 - ³ Chaque immeuble de 8 appartements et plus, ainsi que les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal, doivent être équipés de conteneurs, dont le nombre est défini par le Conseil communal.
 - ⁴ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.
 - ⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération

- Art. 11.- L'incinération des déchets urbains est interdite.

Incinération des déchets naturels

- Art. 12.-
- ¹ L'incinération en plein air de déchets secs naturels, provenant de forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.



Commune de 1553 Châtonnaye

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Art. 13.- ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

A) Dispositions générales

Principes généraux

Art. 14.- ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles),
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées,
- des recettes fiscales,
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Art. 15.- Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de frs 60.--.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 16.- ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service collecte et des équipements d'élimination des déchets.



Commune de 1553 Châtonnaye

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Art. 17.- Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation,
- les éventuelles taxes d'élimination des déchets particuliers,

Perception de la taxe de base

Art. 18.- ¹ La taxe de base est perçue annuellement. Elle est due par le détenteur des déchets, soit par le locataire, le propriétaire habitant son propre immeuble, l'exploitant ou le propriétaire d'un immeuble commercial, industriel ou artisanal.

² Elle est due par toutes personnes ayant résidé plus de trois mois dans la commune. Elle ne peut être fractionnée.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Art. 19.- Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte

Art. 20.- Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Art. 21.- En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination



Commune de 1553 Châtonnaye

Art. 22.- La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au conteneur).

Taxe de base

Art. 23.-¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou par la taxe au conteneur.

² La taxe de base est fixée au maximum à frs 70.-- par personne majeur.

Art. 24.- La taxe de base pour les entreprises est fixée selon les diverses catégories d'entreprises, mais au maximum à fr. 60.-- par m³ respectivement fr. 150.-- par tonne des déchets pris en charge.

Taxe au sac

Art. 25.-¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 35 litres	4 francs
- 60 litres	6 francs
- 110 litres	10 francs

³ Couches enfants : 30 sacs de 35 lit. seront remis gratuitement aux familles pour les enfants jusqu'à 3 ans. La remise se fait sous la forme de tranche de 10 sacs par année.

Conteneurs

Art. 26.-¹ Les conteneurs des commerces et des entreprises doivent être munis de la marque d'acquiescement en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables sont fixées à 60 francs pour un conteneur de 800 litres et à 40 francs pour un conteneur de 600 litres.

b) Déchets particuliers

Art. 27.-¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution des taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Appareils électriques ou électroniques :

- four, lave-vaisselle, lave-linge, etc	frs	50.--
- TV écran plus grand ou égal à 51 cm	frs	50.--
- micro-onde	frs	40.--



Commune de 1553 Châtonnaye

Autres :

- débarras d'appartements et de fermes	frs	40.-- au m ³
- peintures, solvants, désherbants, insecticide, etc.	frs	5.-- le kg
- déchets encombrants supérieurs à 3 m ³	frs	40.-- le m ³

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Art. 28.- Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang.

Contrôle

- Art. 29.-
- ¹ Toute personne qui dépose des déchets au sens et dans les formes du présent règlement est censée en abandonner la propriété.
 - ² En cas de besoin, le Conseil communal ordonne les mesures propres à déterminer les propriétaires des objets devenus déchets.
 - ³ Le Conseil communal est chargé du contrôle du présent règlement.

Pénalités

- Art. 30.-
- ¹ Toute contravention aux articles 5 à 13 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de 50 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
 - ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

- Art. 31.-
- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
 - ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa notification.



Commune de 1553 Châtonnaye

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Art. 32.- Le règlement du 14 décembre 1995 relatif à l'enlèvement des déchets, est abrogé.

Exécution

Art. 33.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 34.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 20 décembre 1999.

Le secrétaire :

Jean-Louis Page



Le Syndic :

Marcel Gremaud

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 20 JAN 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Châtonnaye, le 21 décembre 1999/MG/jlp